



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

**ELECTIONS SENATORIALES  
27 Septembre 2020**

**A R R Ê T É**  
**instituant la commission de propagande**

Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*n° 32 . 2020 . 09 . 03 . 005*

- VU le code électoral et notamment les articles L308, R154 à R.161 ;  
VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;  
VU les désignations proposées par le Premier président de la cour d'appel d'Agen (ordonnance N° 98/2020 du 31 août 2020 et le Directeur du Courrier du Gers ;  
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** -

A l'occasion des élections sénatoriales du 27 septembre 2020, il est institué une commission de propagande, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale, composée comme suit :

**Président :**

- M. Philippe ROMANELLO, président du Tribunal Judiciaire d'Auch

**Membres :**

- Mme Martine BESSAC, Directrice de la DCL, ou son suppléant, représentant Monsieur le Préfet.
- M. Jean-Claude CALMETTES (ou Mme Anne VIVET, suppléante), représentant de La Poste.

**Secrétariat :**

- Mme Véronique DESGUE, cheffe du bureau des Elections et de la Réglementation, ou son adjoint Freddy VIDAL.

Chaque candidat, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

## Article 2 -

Conformément à l'article R157 du code électoral, la commission de propagande est chargée notamment :

- **d'adresser, au plus tard** le mercredi précédant le scrutin, **soit le mercredi 23 septembre 2020**, à tous les membres du collège électoral (769 grands électeurs figurant sur la liste des électeurs sénatoriaux), une circulaire (profession de foi) accompagnée d'un bulletin de vote, fournis par chaque candidat ;

- de mettre en place, au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote fournis par chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre des électeurs ;

- de mettre en place, *en cas d'un second tour de scrutin et si au moins un candidat n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin*, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre de membres du collège électoral.

- de décider, le cas échéant, eu égard à ses contraintes d'organisation, de la répartition entre les électeurs, des circulaires et bulletins de vote qui seraient remis en quantités inférieures à celles prévues ci-dessus, par un candidat ou le mandataire d'une liste. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

## Article 3 -

Chaque candidat souhaitant obtenir le concours de la commission doit remettre au secrétariat de la commission (Préfecture-Bureau des Elections), **au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 18 heures**, une quantité de :

- circulaires (professions de foi) : au moins égale au nombre des électeurs inscrits (769),

- bulletins de vote : au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits (1538),

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins qui lui seraient remis après cette date, ni de ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article R155.

Les circulaires et bulletins de vote peuvent être pliés, mais, dans ce cas, ils doivent être livrés à la commission sous forme désencartée (exemplaires non insérés l'un dans l'autre) et doivent respecter, lorsqu'ils sont dépliés, les formats réglementaires.

## Article 4 -

Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom par intérim, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le président de la commission de propagande, M. le directeur du courrier du Gers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 03 SEP. 2020

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE